

7. Demande de priorité au titre du handicap

A. Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

B. Bonifications

- Bonification automatique au titre de l'agent BOE

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la **DPE** via la plateforme Colibris).

- Bonification soumise à l'arbitrage du recteur

Le recteur peut attribuer une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée qui peut être soit :

- l'agent BOE,
- le conjoint BOE de l'agent,
- un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave.

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin des personnels en envoyant les pièces médicales à : ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Le recteur, après avis du médecin, attribue éventuellement la bonification.

Les enseignants ayant effectué une demande au titre du handicap recevront par courriel une notification administrative de l'avis rendu par le médecin le lendemain de l'affichage des barèmes. Par ailleurs, les candidats ayant reçu un avis défavorable à leur demande recevront également une réponse individualisée émanant directement du service du médecin des personnels.

À noter : *Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.*

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.

C. Exemples de situations

Vous avez formulé 3 vœux : Vœu 1 Bordeaux ; Vœu 2 Toulouse et Vœu 3 Montpellier

Situation n° 1 : Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie. Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE.

Bonification accordée au titre du BOE sur tous les vœux

Vœu 1 : 100 points
Vœu 2 : 100 points
Vœu 3 : 100 points

Situation n°2 : Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie. Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 1	Vœu 1 : 1000 points Vœu 2 : 100 points Vœu 3 : 100 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 : 100 points Vœu 2 : 100 points Vœu 3 : 100 points

Situation n°3 : Vous n'êtes pas BOE mais votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie. Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 2	Vœu 1 : 0 points Vœu 2 : 1000 points Vœu 3 : 0 point
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 : 0 point Vœu 2 : 0 point Vœu 3 : 0 point

D. Liste des maisons départementales des personnes handicapées en Île de France

DEPARTEMENTS	ADRESSES	COORDONNEES
75 - Paris	69, rue de la Victoire 75009 Paris	08.05.80.09.09 contact@mdph.paris.fr
77 - Seine et Marne	16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple	08.00.14.77.77 ou 01.64.19.11.40 contact@mdph77.fr
78 - Yvelines	1 rue Jean Houdon 78000 Versailles	01.30.21.07.30 contact@mdph.cg78.fr
91 - Éssonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Évry	01.69.91.78.00 mdphe@cg91.fr
92 - Hauts de Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01.41.91.92.50 mdph@mdph92.fr
93 - Seine Saint Denis	Immeuble Européen, Bât A 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny	01.48.95.00.00 info@place-handicap.fr
94 - Val de Marne	Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Éboué 94000 Créteil	01.43.99.79.00 mdph94@cg94.fr
95 - Val d'Oise	Hôtel du département, bâtiment H 2 avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise	01.34.25.16.50 maisonduhandicap@valdoise.fr